

# Protocole d'accord préélectoral en vue de l'élection des membres du Comité Social et Economique (CSE) de la Société THALES Services Numériques SAS

## ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Thales Services Numériques SAS, dont le Siège Social est situé au 19-21 avenue Morane Saulnier à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), représentée par Monsieur Jérôme GICQUEAU, Responsable du développement social

d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales désignées ci-après :

CFDT,  
CFE-CGC,  
CFTC,  
CGT.  
FO,

d'autre part.

Le présent protocole est conclu pour l'élection des membres du Comité social et économique (CSE) de la Société THALES Services Numériques SAS.

Il est conclu dans le cadre des dispositions légales et des dispositions conventionnelles issues de l'accord Groupe du 13 décembre 2018 et de l'accord d'entreprise THALES Services Numériques sur la représentation élue et les représentants de proximité du 25 juin 2019.

Par ailleurs, le présent protocole s'inscrit dans le cadre des modalités prévues par l'accord à durée indéterminé relatif à la mise en place du vote électronique pour les élections professionnelles au sein de THALES Services Numériques SAS en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

SP  
SAS  
EP  
SS

# Chapitre 1 : Cadre général relatif à l'élection du CSE au sein de la Société THALES Services Numériques SAS

## Article 1 : Effectifs de référence

En application de l'article L.1111-2 du Code du travail, les effectifs à prendre en considération sont les suivants :

- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein *et les travailleurs à domicile*<sup>1</sup> sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, *les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent*<sup>2</sup>, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.
- Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

En application des dispositions qui précèdent, l'effectif total retenu au 31 mai 2022 pour la Société THALES Services Numériques SAS est de **4 149,12 ETP** selon le décompte détaillé ci-dessous :

Personnel pris en compte	Equivalent temps plein (ETP)
Salariés (CDI + CDD)	4 109,87
Intérimaires	3,25
Prestataires	36

## Article 2 : Nombre de sièges et répartition entre les collèges

### 2.1 : Nombre de sièges à pourvoir

Compte tenu de l'effectif retenu pour la Société (**4 149,12 ETP**), de la croissance des effectifs attendue sur 2022, et conformément aux dispositions légales et conventionnelles Groupe prévues par l'accord

<sup>1</sup> Disposition prévue à l'article L.1111-2 du Code du travail mais non applicable à la Société Thales Services Numériques SAS.

<sup>2</sup> Disposition prévue à l'article L.1111-2 du Code du travail mais non applicable à la Société Thales Services Numériques SAS.

Handwritten notes in blue ink: "HAL", "ER", "55", "CP", "81", "L".

sur la représentation élue et les représentants de proximité, le nombre de sièges à pourvoir pour la mise en place du CSE est de :

- 27 membres titulaires ;
- 27 membres suppléants.

## **2.2 : Répartition des sièges entre les collèges**

Les parties constatent qu'aucun salarié à prendre en considération dans l'effectif de l'entreprise ne relève du 1<sup>er</sup> collège. Par conséquent, il est convenu de former deux collèges composés comme suit :

- **2<sup>ème</sup> collège :**
  - Administratifs niveaux IV et V,
  - Techniciens,
  - Agents de Maîtrise,
  - Personnes en contrats d'apprentissage et de professionnalisation
  
- **3<sup>ème</sup> collège :**
  - Ingénieurs et Cadres.

Les sièges sont répartis en fonction de l'importance numérique de chaque collège :

Collège	2 <sup>ème</sup> collège	3 <sup>ème</sup> collège	TOTAL
Effectifs	330,79	3 941,33	4 272,12
Nombre de sièges Titulaires	2	25	27
Nombre de sièges Suppléants	2	25	27

Dans l'éventualité où un salarié changerait de catégorie entre la date d'affichage des listes électorales et la date du scrutin, il continuerait d'appartenir à son collège d'origine.

## **2.3 : Proportion de femmes et d'hommes dans les collèges électoraux**

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral est la suivante :

Collège	2 <sup>ème</sup> collège		3 <sup>ème</sup> collège	
	Nombre	%	Nombre	%
Femmes	120,38	36,39%	701,40	17,82%
Hommes	210,41	63,61%	3 239,93	82,18%

*MHC*  
*EP*  
*CP*  
*SJ*

### **Article 3 : Dates et heures du scrutin**

Le premier tour des élections des membres du CSE se déroulera :

**Du mardi 8 novembre 2022 à 8h00 au mercredi 9 novembre 2022 à 14h30**

L'information au personnel relative à l'organisation des élections et la date du premier tour sera réalisée par la Direction au plus tard le 19 septembre 2022 par affichage sur les panneaux réservés à la Direction ainsi que sur l'intranet/extranet. Cette communication sera également réalisée par mail envoyés aux salariés de la Société, si besoin, par le relai des assistantes de site pour les salariés sur sites clients.

Si un second tour s'avérait nécessaire, celui-ci aurait lieu :

**Du mardi 22 novembre 2022 à 8h00 au mercredi 23 novembre 2022 à 14h30**

### **Article 4 : Electorat et éligibilité**

Peuvent être électeur mais pour autant ne sont pas éligibles, le dirigeant salarié de l'entreprise ou toute autre personne assimilée au chef d'entreprise. Entrent dans cette catégorie les membres du Comité de Direction de Thales Services Numériques et tout salarié exerçant des fonctions pouvant le conduire à représenter l'employeur dans ses rapports avec les instances représentatives du personnel.

#### **4.1 : Pour les salariés Thales Services Numériques**

Sont électeurs, selon l'article L.2314-18 du Code du travail, dans chaque collège, les salariés des deux sexes remplissant les conditions suivantes à la date du scrutin :

- Etre âgé de 16 ans accomplis,
- Etre salarié de Thales Services Numériques S.A.S à la date du premier tour et justifier de 3 mois d'ancienneté, sans interruption, dans le Groupe Thales,
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à ses droits civiques.
- N'avoir pas déjà exercé son droit de vote dans le cadre des élections professionnelles d'une entreprise utilisatrice. Si un salarié de Thales Services Numériques a effectivement exercé son droit de vote dans une société cliente au profit de laquelle il est mis à disposition, il ne recouvrira son droit de vote au sein de Thales Services Numériques qu'au terme des mandats pour lesquels il s'est exprimé.

Sont éligibles, selon l'article L.2314-19 du Code du travail, les salariés de la société ayant la qualité d'électeur et qui, à la date du scrutin :

- Ont l'âge minimum légal pour être éligibles : 18 ans,
- Sont salariés de Thales Services Numériques S.A.S à la date du premier tour et justifient au moins d'un an d'ancienneté, sans interruption, dans le Groupe Thales,
- Ne sont ni conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié de même degré que l'employeur au sens défini ci-dessus en préambule de l'article 4.

#### **4.2 : Pour les salariés mis à disposition**

Peuvent être électeurs, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure qui, pris en compte dans les effectifs au sens de l'article L. 1111-2 du Code du travail, remplissent une condition de présence de 12 mois continus au sein de la Société à la date du premier tour. Ces salariés devront également être âgés de seize ans révolus et ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Pour pouvoir participer aux élections professionnelles de Thales Services Numériques SAS, les salariés mis à dispositions et remplissant les conditions mentionnées ci-dessus ne doivent pas avoir choisi d'exercer leur droit de vote dans leur entreprise.

Conformément à l'article L.2314-23 du Code du travail, les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice.

#### **Article 5 : Liste électorale**

Les listes électorales, établies par la Direction pour chaque collège, seront affichées sur les panneaux réservés à la Direction au plus tard le 22 septembre 2022.

Les listes électorales précisent pour chaque électeur, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, âge, ancienneté, le collège, le site de rattachement ainsi qu'une mention indiquant la qualité électeur et/ou éligible.

Les contestations relatives à l'établissement de ces listes devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines de la Société au plus tard le 31 octobre 2022.

La Direction pourra apporter aux listes électorales les rectifications qui seraient nécessaires pour les mettre en conformité avec la situation effective des membres du personnel au regard des dispositions légales relatives aux conditions d'électorat jusqu'au 2 novembre 2022.

Pour le second tour, les listes électorales sont celles arrêtées pour le premier tour.

#### **Article 6 : Liste de candidats**

Au premier tour, seules les Organisations Syndicales visées à l'article L. 2314-29 du Code du travail peuvent présenter des candidats.

Elles seront invitées à communiquer leurs listes de candidats à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement en main propre au plus tard le mercredi 5 octobre 2022 à 16 heures, contre récépissé.

Les listes de candidats sont établies distinctement par collège et par scrutin (TITULAIRES/SUPPLEANTS).

Elles ne peuvent pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont en revanche admises.

87  
VPS  
EP  
ST

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le jour ouvré suivant la date limite des dépôts, soit le jeudi 6 octobre 2022, sur les panneaux qui lui sont réservés.

Les listes déposées par les Organisations Syndicales sont établies pour les deux tours.

Par ailleurs, conformément à l'accord relatif à la mise en place du vote électronique au sein de la Société en date du 1er septembre 2022, les listes des noms des candidats seront reproduites sur le site de vote électronique tel qu'elles auront été émises par leurs auteurs. Ces listes seront présentées sur une seule et même page par tirage au sort.

Dans le cas d'un second tour, les listes ne peuvent être modifiées que sur demande de l'Organisation syndicale concernée qui, dès lors, devra déposer une nouvelle liste au plus tard le lundi 14 novembre 2022 à 16 heures auprès de la Direction des Ressources Humaines, contre récépissé.

Les éventuelles listes de « candidats libres » sont à établir pour le second tour et à déposer dans le même délai.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le jour ouvré suivant la date limite des dépôts, soit le mardi 15 novembre 2022, sur les panneaux qui lui sont réservés.

Conformément à l'article L.2314-30 du Code du travail, pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale telle que calculée à l'article 2.3 précédent. Ainsi, les listes de candidats devront être composées :

Collège	Nombre
2 <sup>ème</sup> collège	1 Femme 1 Homme
3 <sup>ème</sup> collège	4 Femmes 21 Hommes

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Ces règles s'appliquent à la liste des titulaires et des suppléants, au premier et au second tour.

## **Article 7 : Profession de foi (campagne électorale)**

Les professions de foi de chaque liste seront envoyées par courrier au domicile des électeurs en format A3 recto-verso et en couleur au plus tard le lundi 31 octobre 2022 pour le 1<sup>er</sup> tour et au plus tard le lundi 17 novembre 2022 pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Elles seront également affichées sur le site de vote sécurisé VOXALY-DOCAPOSTE (prestataire retenu pour la fourniture d'un site de vote en ligne) dans la limite de 4 pages A4 recto-verso. Pour un téléchargement optimal, une taille inférieure à 2MO est recommandée.

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :

- format png,
- taille de 200 pixels x 200 pixels.

PAS. a  
ST  
ER SJ  
CP

Professions de foi et logos doivent être déposés auprès de la Direction des Ressources Humaines par e-mail avant le mercredi 5 octobre 2022 à 16 heures pour le 1<sup>er</sup> tour et avant le lundi 14 novembre 2022 à 16h pour le 2<sup>nd</sup> tour. Ils seront affichés sur le site de vote VOXALY-DOCAPOSTE lors de l'ouverture du scrutin.

Les Organisations syndicales s'interdisent toute propagande syndicale à partir du jour d'ouverture du scrutin et jusqu'à la fin du scrutin, soit du 8 au 9 novembre 2022 pour le 1<sup>er</sup> tour et du 22 au 23 novembre 2022 pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Cette règle s'applique également aux « candidats libres » éventuels en cas de 2<sup>nd</sup> tour.

## **Article 8 : Moyens complémentaires accordés dans le cadre de la campagne électorale**

Nonobstant les dispositions existantes relatives à l'exercice du droit syndical au sein de Thales Services Numériques SAS, certaines mesures sont étendues et adaptées au bénéfice des délégués syndicaux et des candidats aux élections professionnelles de l'entreprise.

En conséquence, dans le cadre de la campagne électorale, les délégués syndicaux et les candidats inscrits sur les listes bénéficieront d'un temps considéré comme du temps de travail effectif pour mener à bien l'ensemble de la campagne électorale en question. Pour s'en prévaloir, les candidats devront établir un ordre de mission et imputer les heures consacrées à la conduite de la campagne électorale sur le numéro d'imputation indiqué par la Direction, dans la limite de 15 heures par Organisation syndicale, hors temps de déplacement.

La Direction s'engage également à mettre à disposition une plateforme numérique permettant de publier 4 communications syndicales par Organisation Syndicale durant la période électorale. Les Organisations Syndicales devront communiquer à la Direction les propagandes (A4 recto/verso) avant les dates définies ci-dessous. La Direction se chargera de les mettre sur la plateforme et de communiquer par mail aux salariés le lien permettant d'y accéder. La solution devra être accessible à l'ensemble des salariés TSN in situ / ex situ et la moins contraignante d'accès.

Les dates sont ainsi définies :

- date limite de remise à la Direction du 1<sup>er</sup> tract le 20 septembre 2022 pour communication le 21 Septembre 2022
- date limite de remise à la Direction du 2<sup>e</sup> tract le 28 septembre 2022 pour communication le 29 Septembre 2022
- date limite de remise à la Direction du 3<sup>e</sup> tract le 12 octobre 2022 pour communication le 13 octobre 2022
- date limite de remise à la Direction du 4<sup>e</sup> tract le 26 octobre 2022 pour communication le 27 octobre 2022

La Direction s'engage également à faire une communication aux salariés sur les rôles et les prérogatives des instances représentatives du personnel et des syndicats d'ici la fin septembre, de manière à sensibiliser et mieux faire connaître le dialogue social au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, strictement dans le cadre de ces présentes élections professionnelles, chaque liste de candidats dispose d'un crédit maximum de huit déplacements nationaux pour les candidats pour les deux tours.

Les actions de campagne électorale sur les sites distants devront au préalable avoir été programmées avec les responsables locaux des sites en question, notamment dans l'hypothèse où des moyens de

reprographie devraient localement être mis à disposition des candidats pour mener à bien l'action de campagne électorale. Ces actions de campagne électorale devront parallèlement nécessairement faire l'objet d'une information de la Direction des Ressources Humaines de l'entreprise.

## **Chapitre 2 : Opérations électorales au sein de la Société** **THALES Services Numériques SAS**

### **Article 1 : Modalités de vote**

Conformément à l'accord d'entreprise du 1er septembre 2022 sur la mise en place du vote électronique pour les élections des membres du Comité Social et Economique de la Société THALES Services Numériques SAS, les parties conviennent d'utiliser le vote électronique pour l'ensemble du personnel de l'entreprise.

A ce titre, le recours au vote électronique est retenu comme modalité exclusive d'expression des suffrages.

L'application proposée par le prestataire retenu, VOXALY-DOCAPOSTE, s'attache à respecter trois valeurs fondamentales : la sécurité, la confidentialité et l'accessibilité.

Un cahier des charges respectant les dispositions des articles R. 2314-5 et suivantes du Code du travail est annexé à l'accord relatif au vote électronique et sera disponible sur l'Intranet et l'Extranet.

Le système de vote électronique proposé par la Direction et son prestataire VOXALY-DOCAPOSTE garantit :

- L'authentification de l'électeur,
- L'intégrité du vote (identité entre le vote émis par le salarié et le vote enregistré)
- L'anonymat du vote (impossibilité de relier un vote émis à un électeur)
- L'unicité du vote (impossibilité de voter plusieurs fois pour le même scrutin)
- La confidentialité et le secret du vote

### **Article 2 : Modalités pratiques d'organisation des élections**

Les modalités entourant le dispositif de vote électronique sont décrites dans l'annexe 1 à ce protocole.

Pendant l'ouverture des scrutins, les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal internet (de leur lieu de travail, de leur propre ordinateur, par mobile, de leur domicile ou tout autre lieu de leur choix) en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections professionnelles.

Les membres du bureau de vote, la direction et un représentant par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats disposeront d'outils de suivi de la participation de l'ouverture à la clôture de chacun des tours.

S  
SAS  
EP  
SS  
CP  
gt

### **Article 2.1 : Bureau de vote**

Un bureau de vote centralisateur sera établi pour les 2 tours. Il sera composé, parmi les électeurs volontaires, d'un président et de deux assesseurs, un du 2<sup>ème</sup> collège et un du 3<sup>ème</sup> collège. Pour pallier les éventuelles absences au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> tour, chaque membre du bureau de vote devra avoir un remplaçant.

En cas de nombre de volontaires supérieur, la Direction procédera à la désignation, par tirage au sort, en priorisant pour des raisons pratiques les salariés volontaires du site de Vélizy ou d'Elancourt. A défaut de volontaires suffisants à la date du 10 octobre 2022 et conformément aux principes généraux du droit électoral, le bureau de vote sera composé des deux électeurs les plus âgés et du salarié électeur le plus jeune, sous réserve que les deux collèges soient représentés.

En application de l'accord relatif à la mise en place du vote électronique du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un représentant par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats disposera d'un accès lui permettant de suivre, au sein de son collège, l'évolution du nombre de votants en cours de scrutin. Ce représentant pourra assister aux opérations électorales en tant que délégué de liste.

Le bureau de vote et les délégués de liste seront formés à l'utilisation des outils du site de vote qui lui permettront d'assurer ses missions. Lors de cette formation, le bureau de vote générera trois clés de déchiffrement (une pour chaque membre du bureau). Durant la période de vote l'ensemble des suffrages exprimés sont chiffrés dès leur expression et conservés dans le système de vote. Seuls les détenteurs des clés de déchiffrement pourront, après clôture, déchiffrer les suffrages pour accéder aux résultats. Au moins deux des trois clés de déchiffrement sont nécessaires pour générer les opérations de dépouillement des urnes.

### **Article 2.2 - Matériel de vote**

Le prestataire adresse au plus tard le lundi 31 octobre 2022, à l'électeur les éléments nécessaires à son authentification sur le système de vote par courrier à son domicile.

S'il le souhaite (notamment en cas de congés payés, déplacements...), l'électeur pourra demander, au plus tard le lundi 10 octobre 2022, à ce que le courrier contenant les moyens d'authentification soit adressé à une adresse différente de celle de son domicile. Cette demande devra se faire par mail auprès du service Relations Sociales de la Société : [relations.sociales@thalesgroup.com](mailto:relations.sociales@thalesgroup.com)

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote et les instructions nécessaires pour s'authentifier. Les moyens d'authentification utilisés au 1<sup>er</sup> tour restent valables dans l'éventualité d'un 2<sup>nd</sup> tour.

### **Article 2.3 - Assistance électeurs**

En cas de perte de ses moyens d'authentification, l'électeur pourra demander un renvoi depuis le site de vote en renseignant plusieurs informations personnelles ou contacter l'assistance téléphonique. Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des informations auprès des salariés-électeurs, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY-DOCAPOSTE un fichier reprenant les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, code postal d'habitation, clef du numéro de Sécurité Sociale (2 chiffres) de chaque salarié électeur.

Ces données permettront de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'électeur afin de pouvoir répondre à sa demande.

### **Article 2.4 - Déroulement du vote électronique**

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse communiquée dans le matériel de vote communiqué auprès de l'électeur.

Le déroulement est le suivant :

- l'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote gratuitement à partir de tout terminal connecté à internet,
- après identification sur le site de vote avec ses codes de connexion personnels, le service affiche les élections auxquelles l'électeur est autorisé à participer,
- les listes sont affichées selon l'ordre établi suite au tirage au sort conformément à l'article 6 du chapitre 1 du présent accord,
- l'électeur choisit une élection (Titulaires/Suppléants). Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables,
- le service affiche les listes des candidats pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur,
- l'électeur peut :
  - o choisir une liste complète,
  - o raturer des candidats,
  - o voter blanc.
  
- le choix de l'électeur lui est rappelé et il peut le modifier,
- à tout moment, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre,
- l'électeur confirme son vote après avoir préalablement saisi sa date de naissance,
- un accusé de réception lui confirme l'enregistrement définitif de son vote.

### **Article 2.5 : Dépouillement et résultat du vote**

Le dépouillement des élections des représentants du personnel au Comité Social et Economique aura lieu pour le 1<sup>er</sup> tour le 9 novembre 2022 à partir de 15h00. Dans l'éventualité d'un 2<sup>nd</sup> tour il se tiendra le 23 novembre 2022 à partir de 15h00.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le résultat du vote sera proclamé en séance publique.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- clôture du site internet de vote,
- déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote,
- calcul automatique des résultats et attribution des sièges,
- téléchargement des listes d'émargement, des procès-verbaux, des synthèses du tour, des éléments d'établissement de la représentativité,
- impression et signature des procès-verbaux,
- proclamation des résultats.

Conformément à l'accord sur la représentation élue du personnel et les représentants de proximité du 25 juin 2019, la Direction fournira aux Organisations syndicales, au plus tard le lendemain matin suivant les résultats, le détail de la représentativité par site et par région (nombre de suffrages exprimés par Organisation syndicale et par site/région).

### **Article 2.6 : Procès-verbaux**

Un procès-verbal est établi permettant de faire état des résultats du scrutin. Quatre exemplaires originaux sont signés par les membres du bureau de vote et se voient apposer le cachet de l'employeur. Chaque liste ayant présenté des candidats se fera remettre une copie de ces procès-verbaux. Les résultats sont affichés à l'issue des élections. Communication de deux exemplaires en est faite à l'inspecteur du travail territorialement compétent dans les 15 jours suivant la fin des élections. Parallèlement, un exemplaire est transmis au Centre de Traitement des Elections Professionnelles.

### **Article 3 : Mandats**

Si le quorum est atteint au 1<sup>er</sup> tour des élections, les mandats actuels (CSE, RP, CSSCT) prendront fin le 9 novembre 2022 au soir et les nouveaux mandats prendront effet le lendemain, soit le 10 novembre 2022.

Dans l'hypothèse où un 2<sup>nd</sup> tour est nécessaire, les mandats actuels prendront fin le 23 novembre 2022 au soir et les nouveaux mandats prendront effet au 24 novembre 2022.

Conformément à l'accord Groupe sur la représentation élue et les représentants de proximité en date du 13 décembre 2018, la durée de mandats des membres du CSE est de 3 ans.

### **Article 4 : CSE de constitution**

Dans les 15 jours suivant les résultats définitifs des élections, un CSE de constitution se réunira pour procéder à la désignation du bureau et des membres des commissions.

## **Chapitre 3: Dispositions diverses**

### **Article 1 : Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Cet accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée des mandats des membres du CSE de la Société Thales Services Numériques SAS.  
Il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt.

### **Article 2 : Révision**

Le présent protocole d'accord préélectoral pourra être modifié dans les conditions fixées à l'article L2314-6 du Code du travail, à savoir par la conclusion d'un avenant au présent protocole soumis aux mêmes conditions de validité que ce dernier. L'avenant de révision éventuellement conclu sera déposé auprès de la DREETS.

ST  
SAS  
EP  
ST

### **Article 3 : Formalités de dépôt et de publicité**

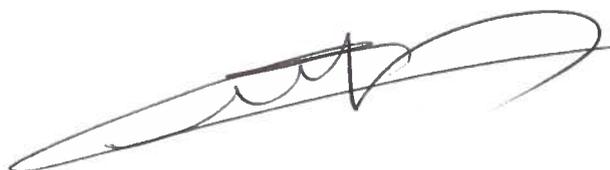
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de la Société :

- en un exemplaire informatique à la DREETS via la plateforme « téléaccords »,
- en un exemplaire original au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Enfin, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable (format Word) sous un format rendu anonyme.

Fait à Vélizy en 8 exemplaires originaux, le 15 septembre 2022

Pour la Société Thales Services Numériques S.A.S, représentée par Monsieur Jérôme GICQUEAU, Responsable du Développement Social



Pour les Organisations syndicales :

- la CFDT représentée par :

M. Pascal BOSSON  
M. Philippe CHRETIEN  
Mme Nathalie DURPOIX  
Mme Marie-Agnès GEOFFROY  
M. Fabrice ROBILLARD



- la CFE-CGC représentée par :

M. Samuel BRUNEL  
Mme Christine DEBARGE  
M. Guillaume CARRIERE  
M. Christian MADEC  
M. Eric PARIS



- la CGT représentée par :

Mme Françoise MACE  
M. Stéphane MERIODEAU  
M. Philippe NICODEMO  
M. Pierre HENNIQUE  
M. Hervé ROUSSEL



- la CFTC représentée par :

Mme Claudine PERALDO  
M. Gérald COMPOINT  
M. Frank MARQUET  
M. Franck PEGOT



- la FO représentée par :

M. Sébastien JACQUET



## ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY-DOCAPOSTE (prestataire retenu)

### 1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

#### 1.1. Anonymat

##### 1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

##### 1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

##### 1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

#### 1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY-DOCAPOSTE chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

MAG h 54  
EP 55

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019-053 du 25 avril 2019.

### 1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

### 1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY-DOCAPOSTE.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

## **2. Le scellement du système et des données**

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

## **3. L'expertise**

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY-DOCAPOSTE est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY-DOCAPOSTE avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

## **4. Déclaration CNIL**

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

**VOXALY-DOCAPOSTE a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.**

YAG f 57  
EP 55

## ANNEXE 2 – Calendrier des opérations

**1<sup>er</sup> tour : du 8 au 9 novembre 2022**

**2<sup>nd</sup> tour : du 22 au 23 novembre 2022**

Evènement	Date 1 <sup>er</sup> tour
Information des salariés sur la date du 1 <sup>er</sup> tour du scrutin	Au plus tard le lundi 19 septembre 2022
Affichage des listes électorales	Au plus tard jeudi 22 septembre 2022
Dépôt des candidatures et des professions de foi à la DRH contre récépissé	Mercredi 5 octobre 2022 à 16h
Affichage des listes de candidats	Jeudi 6 octobre 2022
Désignation par la Direction des membres du bureau de vote à défaut de candidatures suffisantes	Lundi 10 octobre 2022
Date limite changement adresse personnelle pour envoi notice d'information	
Vote test / Formation des membres du bureau de vote + délégués de liste et génération des clés de chiffrement	Mardi 25 octobre 2022
Envoi des professions de foi au domicile des électeurs	Lundi 31 octobre 2022
Date limite de contestation des listes électorales	
Date limite envoi notice d'information + codes d'accès	
Dernière réactualisation des listes électorales et scellement du site de vote	Mercredi 2 novembre 2022
1 <sup>er</sup> tour du scrutin	Mardi 8 novembre 2022 à 8h00 au Mercredi 9 novembre 2022 à 14h30
Affichage des résultats par la Direction	Jeudi 10 novembre 2022 à 12h

Evènement	Date 2 <sup>ème</sup> tour
Date limite de dépôt des listes de candidats en cas de modification	Lundi 14 novembre 2022 à 16h
Remise des professions de foi	
Affichage des listes électorales	Mardi 15 novembre 2022
Date limite envoi des professions de foi	Jeudi 17 novembre 2022
2 <sup>nd</sup> tour du scrutin	Mardi 22 novembre 2022 à 8h00 au Mercredi 23 novembre 2022 à 14h30
Affichage des résultats par la Direction	Jeudi 24 Novembre 2022 à 12h

**ANNEXE 3 - Nombre de représentants de proximité par site pour la mandature novembre 2022 – novembre 2025**

Site	Effectif	Nombre de représentants de proximité
Aix	129	3
Bordeaux	210	4
Brest	63	3
Castres	103	3
Elancourt	420	6
Grenoble	218	4
Lambersart	98	3
Lyon	242	4
Nantes	254	4
Rennes	157	4
Sophia	185	4
Toulon	54	3
Toulouse	802	8
Valence	57	3
Vélizy	1267	12

**ANNEXE 4 - Nombre de représentants CSSCT par région pour la mandature novembre 2022 – novembre 2025**

CSSCT	Effectif	Nombre de membres
Elancourt	420	5
Est	885	6
Paris et Ouest	1 839	8
Sud-Ouest	1 115	7

SPAG  
EP  
SJ

LSJ  
EP  
SJ

